

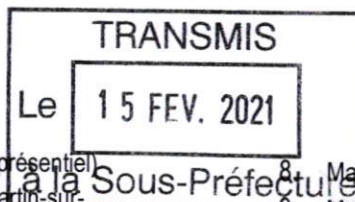
**BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU
CAMBRESIS**

Première convocation en date du quatorze janvier deux mille vingt et un adressée en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le premier février deux mille vingt et un, les membres du Bureau du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambresis se sont réunis, à l'espace Cambresis, à 15h30, sous la Présidence de Monsieur Sylvain TRANOY.

MEMBRES PRESENTS : (14)

14 membres sont présents (en présentiel et en visio-conférence), le quorum est atteint.



Membres présents (14) :

1. Monsieur COUELLE Guy, Proville (présentiel)
2. Monsieur DHANEUS Michel, Saint-Martin-sur-Ecaillon (visio)
3. Monsieur ESCARTIN Didier, Vice-Président au Pays, Escarmain (présentiel)
4. Monsieur HENNEQUART Michel, Conseiller délégué au Pays, Mazinghien (présentiel)
5. Monsieur LANGLAIS Marc, les Rues des Vignes (visio)
6. Monsieur MODARELLI Joseph, Le Cateau Cambresis (présentiel)
7. Monsieur DHERBECOURT Eddy, Awoingt (visio)
8. Madame LAMOURET Fernande, Flesquières (visio)
9. Monsieur MOMPACH Pascal, Vice-Président au Pays, Doignies (visio)
10. Monsieur OLIVIER Jacques, Vice-Président au Pays, Bertry (visio)
11. Madame RIBES Laurence, Vice-Présidente au Pays, Montay (visio)
12. Madame RICHOMME Liliâne, Caudry (présentiel)
13. Madame RINGEVAL Maryvone, Raillencourt Saint Olle (présentiel)
14. Monsieur TRANOY Sylvain, Président du Pays (présentiel)

Membres excusés

Membres du Bureau

- Monsieur BRICOUT Frédéric, Caudry
- Monsieur BASQUIN Alexandre, Vice-Président au Pays, Avesnes lez Aubert
- Monsieur DENOYELLE Jacques, Thun Lévêque
- Madame DEPREZ Marie-José, Clary

- Monsieur NOBLECOURT Francis, Masnières
- Monsieur PRETTRE Michel, Aubencheul au Bac

Présidents des 3 EPCI

- Monsieur SAGNIEZ, Solesmes
- Monsieur Serge SIMEON, Le Cateau Cambresis
- Monsieur VILLAIN, Cambrai

Objet : MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LA FILIERE TECHNIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 en date du 6 Septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret du Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifie le décret n°91-875 ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Le Président, Monsieur Sylvain TRANOY, rapporteur expose au Bureau :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Le Pays a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose de deux parties :

L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

- Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP. Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination ;
- Pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe ;
- Elaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet ;

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité/EPCI de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :